

**1. LOI 14/2003, DU 26 MAI, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI 50/1981, DU 30 DÉCEMBRE, DE RÉGLEMENTATION DU STATUT ORGANIQUE DU MINISTÈRE PUBLIC.**  
*(Journal Officiel numéro 126, du 27 mai).*

JUAN CARLOS I

ROI D'ESPAGNE

À tous ceux qui verront et entendront la présente.

Sachez : Que je procède à sanctionner la Loi ci-après, adoptée par les Cortes Generales (le Parlement Espagnol).

EXPOSÉ DES MOTIFS

I

L'approbation d'un régime juridique rénové censé réglementer certains des aspects de l'organisation et du fonctionnement du Ministère Public représente une initiative dont l'origine se justifie par elle-même. C'est ainsi que cela a été entendu lors de la signature du Pacte d'État relatif à la Justice et c'est ce qui a été imposé par la conviction partagée selon laquelle le Ministère Public constitue l'un des piliers du fonctionnement de l'Administration de la Justice et, à travers celle-ci, de l'État de Droit lui-même. De sa modernité et du degré d'efficacité avec lequel il exercera les fonctions qui lui sont attribuées dépendra, dans une large mesure, la permanence effective de certaines des valeurs constitutionnelles engagées dans toute procédure juridictionnelle.

La Constitution de 1978, mettant un terme à l'abstention généralisée du constitutionnalisme espagnol en ce qui concerne le Ministère Public, a inclus à son article 24 un modèle de l'institution dans le cadre duquel s'inscrit logiquement ce projet de réforme.

En accord avec cette idée, le Statut Organique du Ministère Public, approuvé par la Loi 50/1981, du 30 décembre, représente l'élément clé pour la définition de ce modèle. En tant que telle règle statutaire, elle a été en vigueur pendant 20 ans, contribuant elle aussi à cette tendance historique de stabilité réglementaire signalée auparavant.

Les matières qui vont faire l'objet de modification légale ont été décidées à partir des contenus du Pacte d'État, analysés à leur tour conformément à l'expérience des dernières années en ce qui concerne le fonctionnement de l'institution.

En conséquence, la réforme implique de détailler le modèle constitutionnel en conformant l'organisation et le fonctionnement du Ministère Public aux nouvelles responsabilités, en incorporant pleinement des principes constitutionnels et démocratiques tels que ceux de la temporalité dans l'exercice des fonctions, les critères de mérite, de spécialisation et de formation pour l'exercice de certaines responsabilités, ainsi que le renforcement du rôle échu au Conseil Public.

Cette réforme consacre l'action du Ministère Public dans les procès civils lorsque l'intérêt social sera en jeu, ou lorsque ceux-ci concerneront des mineurs, des incapables ou des déshérités, ainsi que sa fonction de veiller à la protection procédurale des victimes, d'intervenir dans les procès relatifs à la responsabilité pénale des mineurs en orientant son action à la satisfaction de l'intérêt supérieur du mineur et dans les questions d'inconstitutionnalité et de procès en matière de travail.

Le Pacte d'État pour la Réforme de l'Administration de la Justice a déjà établi l'importance d'incorporer des critères de mérite, de spécialisation, de rendement et de qualité du travail, outre l'ancienneté, pour la promotion au sein de la carrière publique.

## II

Le rapport du Parquet Général de l'État afférent à l'année 2001 se félicitait de l'option dans ce sens retenue au Pacte d'État, en rappelant que l'ancienneté doit représenter un élément clé pour la promotion professionnelle. L'ancienneté est en général l'expression d'un exercice professionnel qui, en tant que tel, aura contribué à consolider une expérience singulièrement précieuse. Toutefois, il n'est pas souhaitable que celle-ci devienne le seul facteur déterminant de l'assomption de responsabilités dans la carrière publique.

Il y donc des raisons pour affirmer que le système actuel de promotion basé sur le strict passage du temps confère une image incompatible avec la vision d'un Ministère Public moderne, dynamique et engagé avec les valeurs constitutionnelles dont la promotion et la défense lui incombent. En conséquence, la réforme a estimé qu'il était bon que tous les postes afférents à des Parquets dont la direction était exercée par un Procureur de Chambre soient pourvus en accord avec des critères d'aptitude.

Le fait que les propositions de nomination doivent faire l'objet d'un rapport préalable établi par le Conseil Public est une garantie supplémentaire que l'avis d'aptitude ne va pas être le fruit de la précipitation mais de l'analyse pondérée du degré de spécialisation et de la valeur de chacun des candidats.

## III

Dans le cadre du point neuf du Pacte d'État pour la Réforme de la Justice, une modernisation et une adaptation du Secrétariat Technique comme organe d'appui au Procureur Général de l'État sont abordées. À la différence de la situation actuelle, dans laquelle le titulaire de la direction du Secrétariat Technique doit être promu à la qualité de Procureur de Chambre et consolide de façon définitive son appartenance à la première catégorie, la rédaction qui est proposée précise que celui-ci ne sera tenu pour Procureur de Chambre que tant qu'il exercera la direction de l'organe. En d'autres termes, l'appartenance à la première catégorie ne se maintient qu'à condition de continuer à exercer cette fonction de libre désignation. On introduit ainsi un élément qui renforce cette étroite relation de confiance entre le Procureur Général de l'État et celui qui doit exercer la direction de son cabinet de conseil.

Le rôle traditionnel du Secrétariat Technique est également accru, en lui attribuant l'exercice ou, le cas échéant, la coordination des fonctions que nos lois imposent au Ministère Public en matière de coopération judiciaire internationale. Tout cela, bien entendu, sans préjudice des compétences attribuées à d'autres organes par le système juridique.

La réforme a estimé que le cadre juridique actuel des directions des différents organes du Ministère Public est inconciliable avec la réalité comparative que présentent, par exemple, les Présidences de Chambre de la Cour Suprême, la Présidence de la « Audiencia Nacional » (Cour Nationale), des Cours Supérieures de Justice ou des Cours Provinciales. En conséquence, on a établi des mécanismes temporaires d'expiration du terme dans lequel ces directions sont exercées. La réglementation prend comme point de référence le modèle actuel de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire pour les juges et les magistrats qui sont promus à la présidence d'un organe juridictionnel quel qu'il soit et fait de cette comparaison l'un des axes sur lesquels le projet est structuré.

Un Ministère Public qui aspire à devenir une structure organique moderne et capable de répondre aux exigences de la société est incompatible avec le caractère pratiquement viager de ses directions. Dans un organe constitutionnel régi par le principe de la hiérarchie, l'assomption des responsabilités qui sont propres d'une direction ne peut être envisagée ad aeternam, sans aucun autre point de référence temporaire que celui de la propre retraite.

Cette approche a été retenue sans discussion –cela fait maintenant plus de 15 ans- par la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire de 1985 et, plus tard, au Livre Blanc du Ministère Public.

Le Conseil Public, comme organe de représentation de la carrière, est renforcé puisqu'il est prévu que celui-ci doit établir un rapport lors de la nomination des diverses fonctions, ainsi que lors de la désignation des délégués de direction, et statuer en ce qui concerne certains recours ; sa composition comme

organe d'extraction corporative est maintenue, mais il devient plus flexible et plus démocratique grâce à la suppression de la représentation par catégories et directions.

La réforme aborde la création des Délégués de Direction. Il est incontestable que le Ministère Public a connu, au cours des dernières années, un essor fonctionnel qui a largement dépassé les critères historiques d'organisation. Cet accroissement de tâches, imposé par une délimitation constitutionnelle qui exige du Ministère Public une présence accrue dans les différents ordres juridictionnels, a obligé à un effort collectif d'adaptation toujours orienté à une mise en valeur optimale des ressources humaines et des moyens matériels disponibles.

La réalité, donc, s'obstine à prouver que le modèle statutaire basé sur un axe hiérarchique formé par le Procureur Général Chef, le Substitut et les Procureurs a été dépassé par une présence irréversible du Procureur dans de nombreux domaines juridiques, dont certains caractérisés par des exigences de spécialisation importantes ; c'est pour cela que l'on crée les délégués de la direction, comme organes dont la fonction consiste à exercer les fonctions de coordination qui leur seront éventuellement confiées de manière spécifique. Il ne s'agit pas d'une nouvelle catégorie organique mais seulement d'une fonction conçue à des fins de coordination et de soutien aux directions. Son existence est subordonnée à son propre besoin, au vu du volume d'affaires et des exigences imposées par l'organisation du service. La terminologie délégués de la direction obéit à un critère purement conventionnel. En fait, cette expression a été retenue de préférence à d'autres, telles que doyens ou coordonnateurs, dont l'usage est très répandu. La préférence envers l'expression retenue dans le projet est peut-être due au fait que le terme délégué de la direction semble évoquer de façon plus claire le principe de hiérarchie qui vivifie sa propre existence.

D'autre part, la réforme aborde la réglementation du rôle des Conseils de Parquet Général, jusqu'à présent délégués dans un fonctionnement de fait non dépourvu de difficultés pratiques et de problèmes d'interprétation. Il n'est pas nécessaire de mettre l'accent sur l'importance de la tenue de ces Conseils de Parquet Général en ce qui concerne le fonctionnement de l'institution. Un organe dont le cadre fonctionnel est fondé notamment sur le principe de la hiérarchie exige que le débat et l'analyse pondérée des différentes questions précèdent la prise de décisions. L'exposé des motifs initial du Statut Organique du Ministère Public établissait la nécessité d'harmoniser les principes d'unité d'action et de dépendance hiérarchique, en faisant appel pour cela « ... à la collégialité dans la formation des critères ». Le Livre Blanc du Ministère Public évoquait son « ... sens profond comme instrument de participation démocratique des Procureurs dans les décisions de la direction ».

Dans cette matière, toutefois, comme dans beaucoup d'autres, la réalité a dépassé les prévisions statutaires. Et ce dépassement a été appréciable, non seulement dans les grands Parquets Généraux de certaines des Cours Supérieures de Justice mais aussi, de façon singulière, au sein du Parquet Général de la Cour Suprême.

Le texte prévoit la possibilité innovatrice de tenue de Conseils de Procureurs Chefs des différentes Cours Provinciales, à condition qu'ils soient convoqués à cet effet par le Procureur Chef de la Cour Supérieure de Justice correspondante. La grande extension du district juridictionnel de certaines des Cours Supérieures de Justice et la nécessité de coordonner les fonctions qui sont propres du Procureur dans le cadre de chaque communauté autonome justifient l'option retenue par la réforme.

#### IV

La réforme adapte le régime disciplinaire de la carrière publique, comme cela a déjà été fait en temps utile dans le cas de la carrière judiciaire, sans oublier les particularités qui distinguent l'exercice fonctionnel qui est propre des juges de celui qui incombe aux procureurs, et tente d'établir pratiquement les mêmes sanctions que celles prévues actuellement pour les juges et les magistrats mais en tenant compte de celles applicables aux procureurs qui manquent à leurs devoirs statutaires, en définissant le tableau de sanctions mis à jour et leur nature, visant ainsi un rapprochement statutaire.

Finalement, l'interdiction d'exercer la direction dans des districts de moins de 100 000 habitants lorsqu'un parent y exerce la profession est adaptée à la réalité sociale, en portant à 500 000 habitants le module quantitatif dont on fait dépendre l'interdiction.

.....(\*)  
(\* ) L'ensemble des articles de la présente Loi a été inclus dans le texte mis à jour du Statut Organique du Ministère Public qui figure à la suite de la présente rubrique.

Disposition transitoire première.

À la date de la prise d'effet de cette loi, le mandat de tous les Procureurs Généraux Chefs qui auront exercé la direction pendant plus de cinq ans prendra fin.

Les postes résultants seront proposés pour leur pourvoi dans les termes visés à cette loi et les Procureurs Généraux Chefs qui auront été affectés par la présente disposition auront la possibilité de se porter de nouveau candidats et d'opter à un nouveau mandat.

Les Procureurs Généraux Chefs nommés avant la prise d'effet de cette loi qui n'auront pas exercé la direction pendant plus de cinq ans achèveront leur mandat à la date d'échéance de ce délai, calculé à compter de la date de leur nomination.

Les Procureurs Généraux Chefs affectés par cette disposition continueront à exercer leurs fonctions tant que les nouvelles nominations n'auront pas eu lieu.

Disposition transitoire seconde.

Les membres élus du Conseil Public continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat actuel, après quoi il sera procédé à l'élection d'un nouveau Conseil Public conformément aux dispositions de cette loi.

Disposition dérogatoire unique.

L'alinéa trois de l'article 37 de la Loi 50/1981, du 30 décembre, portant réglementation du Statut Organique du Ministère Public, est abrogé.

Disposition finale première.

Dans un délai de six mois, le Gouvernement procédera à édicter le Règlement de détail du Statut Organique du Ministère Public, modifié par cette loi.

Disposition finale seconde.

La présente loi organique prendra effet trente jours après sa publication au «Journal Officiel de l'État».

C'est pourquoi,

J'ordonne à tous les espagnols, particuliers et autorités, d'observer et de faire observer la présente Loi.

Fait à Madrid, le 26 mai 2003.

LE ROI JUAN CARLOS

Le Président du Gouvernement,  
JOSÉ MARÍA AZNAR LÓPEZ

## 2. STATUT ORGANIQUE DU MINISTÈRE PUBLIC (\*)

### TITRE PREMIER

#### Du Ministère Public et de ses fonctions

### CHAPITRE PREMIER

#### Du Ministère Public

##### Article 1.

Le Ministère Public a pour mission de promouvoir l'action de la justice en faveur de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la loi, d'office ou à la requête des intéressés, ainsi que de veiller à l'indépendance des Tribunaux et de poursuivre auprès de ceux-ci la satisfaction de l'intérêt social.

##### Article 2.

1. Le Ministère Public, intégré avec autonomie fonctionnelle au sein du Pouvoir Judiciaire, exerce sa mission à travers des organes propres, conformément aux principes d'unité d'action et de dépendance hiérarchique et en se conformant, en tout état de cause, à ceux de légalité et d'impartialité.

2. La dénomination Ministère Public lui revient en exclusivité.

### CHAPITRE II

#### Des fonctions du Ministère Public

##### Article 3.

Pour l'accomplissement des missions établies à l'article 1, il incombe au Ministère Public :

1. De veiller à ce que la fonction juridictionnelle soit exercée de façon efficace, conformément aux lois et aux délais et termes visés à celles-ci, en exerçant, les cas échéant, les actions, les recours et les actes de procédure pertinents.

2. D'exercer toutes les fonctions qui lui seront attribuées par la Loi en faveur de l'indépendance des juges et des tribunaux.

3. De veiller au respect des institutions constitutionnelles et des droits fondamentaux et des libertés publiques par voie de toutes les actions nécessaires à la défense de ceux-ci.

4. D'exercer les actions pénales et civiles découlant de délits et de fautes ou de s'opposer à celles exercées par d'autres, lorsqu'il appartiendra de le faire.

5. De prendre part au procès pénal, en demandant à l'autorité judiciaire la prise des mesures de précaution appropriées et la pratique des actes de procédure visant l'éclaircissement des faits.

---

(\*) Approuvé par la Loi 50/1981, du 30 décembre («JOE» num. 11, du 13 janvier 1982) : le présent texte a été mis à jour lors de la dernière réforme effectuée par la Loi 14/2003, du 26 mai («JOE» num. 126, du 27 mai). L'exposé des motifs et les dispositions complémentaires de cette dernière Loi ont été transcrits auparavant (pages 7 à 11).

6. De prendre part, en faveur de la légalité et de l'intérêt public ou social, aux procès relatifs à l'état civil et aux autres visés à la Loi.

7. De prendre part aux procès civils déterminés par la loi lorsque l'intérêt social sera en jeu ou lorsque ceux-ci pourront affecter des personnes mineures, incapables ou déshéritées jusqu'à ce que les mécanismes ordinaires de représentation aient été mis en place.

8. De maintenir l'intégrité de la juridiction et de la compétence des juges et des tribunaux, en favorisant les conflits de juridiction et, le cas échéant, les questions de compétence qui s'avéreront pertinents, et intervenir dans celles promues par d'autres.

9. De veiller à l'exécution des décisions judiciaires relatives à l'intérêt public et social.

10. De veiller à la protection procédurale des victimes, en favorisant les mécanismes prévus afin qu'elles bénéficient de l'aide et de l'assistance effectives.

11. De prendre part aux procès judiciaires de protection des droits.

12. D'interjeter le recours de protection constitutionnelle, ainsi que de prendre part aux procès dont connaîtra le Tribunal Constitutionnel en faveur de la légalité, dans la forme visée à la loi.

13. D'exercer en matière de responsabilité pénale de mineurs les fonctions qui lui seront confiées par la législation spécifique, obligation lui étant faite d'orienter son action à la satisfaction de l'intérêt supérieur du mineur.

14. De prendre part, dans les cas et dans la forme visée à la loi, aux procédures devant la Cour des Comptes et de défendre également la légalité dans les procès contentieux administratifs et de travail dans lesquels son intervention est prévue.

15. De promouvoir ou, le cas échéant, de fournir l'aide judiciaire internationale prévue aux lois, aux traités et aux conventions internationaux.

16. D'exercer les autres fonctions qui lui seront attribuées par le système juridique étatique.

De façon générale, l'intervention du procureur dans les procès pourra avoir lieu par voie d'écrit ou de comparution. Elle pourra également avoir lieu par voie de moyens technologiques, à condition que ceux-ci garantissent l'exercice approprié de ses fonctions et offrent les garanties nécessaires à la validité de l'acte dont il s'agira. Dans les procès non criminels, le procureur interviendra le dernier sauf si la loi prévoit le contraire ou s'il agit en tant que demandeur.

Modifié par l'article unique.1 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 4.

Pour l'exercice des fonctions visées à l'article ci-dessus, le Ministère Public pourra :

1. Demander la notification de toute décisions judiciaire et les informations concernant l'état des procédures, avec la possibilité de demander que celles-ci lui soient adressées quel que soit leur état, ou qu'une copie de tout acte lui soit adressée, afin de veiller au respect des lois, des délais et des termes, en favorisant le cas échéant les rectifications appropriés. Il pourra également demander des informations concernant les faits qui auront donné lieu à une procédure, quelle que soit la nature de celle-ci, lorsqu'il existera des motifs rationnels qui le conduiront à estimer que sa connaissance peut être du ressort d'un organe différent de celui qui agit.

2. Visiter à tout moment les centres ou les établissements de détention, pénitentiaires ou d'internement de toute sorte de son territoire respectif, examiner les dossiers des internes et demander toutes les informations qu'il jugera bon.

3. Demander l'aide des autorités de toute sorte et de leurs agents.

4. Donner à tous les fonctionnaires qui constitueront la Police Judiciaire les ordres et les instructions qu'il appartiendra dans chaque cas.

5. Informer l'opinion publique des événements qui auront lieu, toujours dans le cadre de sa compétence et dans le respect du secret de l'instruction et, en général, des devoirs de réserve et de secret inhérents à la fonction et aux droits des intéressés.

Les autorités, les fonctionnaires ou les organismes requis par le Ministère Public dans l'exercice des facultés qui sont consignées aux paragraphes ci-dessus sont tenus de donner suite à la requête dans les limites légales.

Modifié par l'article unique.2 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 5.

Le procureur pourra recevoir des plaintes et les adresser à l'autorité judiciaire ou décider de ne pas y donner suite lorsqu'il ne trouvera pas de fondements pour exercer une quelconque action, en notifiant dans ce cas la décision au plaignant.

De même, pour l'éclaircissement des faits dénoncés ou qui figureront sur les constats dont il connaîtra, il peut effectuer ou faire effectuer les actes de procédure pour lesquels il est autorisé aux termes de la Loi de la Procédure Criminelle, ces actes ne pouvant nullement impliquer la prise de mesures de précaution ou limitatives de droits. Le procureur peut toutefois ordonner la détention préventive.

Tous les actes effectués par le Ministère Public ou effectués sous la direction de celui-ci bénéficieront de la présomption d'authenticité.

Les principes de contradiction, de proportionnalité et de défense inspireront l'exécution de ces actes.

À cette fin, le procureur recueillera la déposition du suspect, qui devra être assisté d'un avocat et pourra prendre connaissance du contenu de l'enquête menée. La durée de cette enquête doit être en rapport avec la nature du fait enquêté et ne doit pas être supérieure à six mois, sauf prorogation accordée par voie de Décret motivé du Procureur Général de l'État. Le délai pertinent écoulé, si l'enquête a mis en évidence des faits d'importance pénale et quel que soit l'état de l'enquête, le procureur procédera à en saisir la justice en formulant à cet effet la dénonciation ou la plainte pertinente, à moins qu'il n'y ait lieu à classer celle-ci.

Le procureur pourra également engager des poursuites pré-procédurales visant à faciliter l'exercice des autres fonctions qui lui sont attribuées par le système juridique.

Modifié par l'article unique.3 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

### CHAPITRE III

#### **Des principes de légalité et d'impartialité**

#### Article 6.

En application du principe de légalité, le Ministère Public agira en se conformant à la Constitution, aux lois et aux autres règles qui constituent le système juridique en vigueur, en se prononçant, en informant et

en exerçant, les cas échéant, les actions pertinentes ou en s'opposant à celles indûment exercées dans la mesure et la forme visée aux lois.

Si le Procureur estime non conforme au droit l'exercice des actions ou la procédure qui lui aura été confiée, il fera usage des facultés visées à l'article 27 de ce Statut.

Article 7.

En application du principe d'impartialité, le Ministère Public agira en toute objectivité et indépendance en faveur des intérêts qui lui seront confiés.

#### CHAPITRE IV

##### **Des rapports du Ministère Public avec les pouvoirs publics**

Article 8.

1. Le Gouvernement pourra demander au Procureur Général de l'État de promouvoir, auprès des Tribunaux, les actes de procédure pertinents quant à la défense de l'intérêt public.

2. La communication du Gouvernement avec le Ministère Public aura lieu par l'intermédiaire du Ministre de la Justice, à travers le Procureur Général de l'État. Lorsque le Président du Gouvernement l'estimera nécessaire, il pourra s'adresser directement à celui-ci.

Le Procureur Général de l'État, une fois le Conseil des Procureurs de Chambre de la Cour Suprême entendu, statuera en ce qui concerne la viabilité ou le bien-fondé des actes de procédure demandés et fera connaître sa décision au Gouvernement, de façon motivée. En tout état de cause, la décision prise sera notifiée à la personne qui aura formulé la demande.

Article 9.

1. Le Procureur Général de l'État adressera au Gouvernement un rapport annuel relatif à son activité, à l'évolution de la criminalité, à la prévention du délit et aux réformes appropriées visant une efficacité accrue de la Justice. Ce rapport contiendra les remarques des rapports qui, à leur tour, devront lui adresser les procureurs des différents organes, dans la forme et au moment réglementairement établis. Une copie de ce rapport sera adressée aux Cortes Generales (Parlement Espagnol) et au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire. En tout état de cause, le rapport en question sera présenté par le Procureur Général de l'État aux Cortes Generales (Parlement Espagnol) au cours de la session ordinaire la plus proche de sa présentation publique.

2. Le Procureur Général de l'État informera le Gouvernement, lorsque celui-ci en fera la demande et qu'il n'existera aucun empêchement légal, en ce qui concerne n'importe quelle affaire du ressort du Ministère Public et, en général, sur le fonctionnement de l'Administration de la Justice. Dans des cas exceptionnels, il pourra être appelé à informer devant le Conseil des Ministres.

Modifié par l'article unique.4 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

Article 10.

Le Ministère Public collaborera avec les Cortes Generales (Parlement Espagnol) à la requête de celles-ci et à condition qu'il n'existe aucun empêchement légal, sans préjudice de comparaître devant celles-ci pour informer des affaires pour lesquelles il sera éventuellement requis de façon spécifique. Les Cortes Generales (Parlement Espagnol) communiqueront avec le Ministère Public à travers les Présidents des Chambres.



Article 11.

Lorsque les organes de Gouvernement des Communautés Autonomes demanderont l'intervention du Ministère Public en faveur de l'intérêt public, ils s'adresseront, par l'intermédiaire du Ministre de la Justice, au Procureur Général de l'État qui, une fois le Conseil des Procureurs de Chambre de la Cour Suprême entendu, statuera ce qu'il appartiendra de faire, en se conformant en tout cas au principe de légalité. Quelle que soit la décision prise, celle-ci sera notifiée à la personne qui aura effectué la demande.

## TITRE II

### Des organes du Ministère Public et des principes qui l'inspirent

#### CHAPITRE PREMIER

##### De l'organisation, des compétences et de l'effectif

Article 12.

1. Les organes du Ministère Public sont les suivants :

- Le Procureur Général de l'État.
- Le Conseil Public.
- Le Conseil des Procureurs de Chambre.
- Le Parquet Général de la Cour Suprême.
- Le Parquet Général auprès du Tribunal Constitutionnel.
- Le Parquet Général de la Audiencia Nacional (Cour Nationale).
- Le Parquet Général Spécial pour la Prévention et la Répression du Trafic Illégal de Drogues.
- Le Parquet Général Spécial pour la Répression des Délits Économiques en rapport avec la Corruption.
- Les Parquets Généraux des Cours Supérieures de Justice.
- Les Parquets Généraux des Audiencias Provinciales (Cours Provinciales).

2. Le Parquet Général de la Cour des Comptes sera régi par les dispositions de la Loi Organique de ladite Cour.

Alinéa 1 modifié par l'article unique.1 de la Loi 10/1995, du 24 avril.

Article 13.

Le Procureur Général de l'État sera assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par le Conseil Public, le Conseil des Procureurs de Chambre, l'Inspection Publique, le Secrétariat Technique et les Procureurs de Chambre inclus à l'effectif. Comme unités d'appui, le Procureur Général de l'État pourra également bénéficier du soutien de fonctionnaires de l'Administration civile, dont le nombre sera déterminé à l'effectif, qui seront chargés de l'exécution de tâches d'assistance technique en matière de statistiques, d'informatique, de traduction de langues autres que l'espagnol, de gestion de personnel ou d'autres tâches différentes de celles confiées aux Procureurs aux termes de ce Statut.

Outre les facultés reconnues dans d'autres articles de ce Statut, il revient au Procureur Général de l'État d'exercer les suivantes :

a) Proposer au Gouvernement les nominations pour les différentes fonctions, sur rapport préalable du Conseil Public.

b) Proposer au Gouvernement les promotions, conformément aux rapports de ce Conseil.

c) Accorder les licences qui seront de son ressort, conformément aux dispositions de ce Statut et de son Règlement.

Modifié par l'article unique.5 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 14.

1. Le Conseil Public sera constitué, sous la Présidence du Procureur Général de l'État, par le Substitut de la Cour Suprême, le Procureur Inspecteur Chef et neuf procureurs appartenant à l'une ou l'autre des catégories. Tous les membres du Conseil Public, à l'exception du Procureur Général de l'État, du Substitut de la Cour Suprême et du Procureur Inspecteur Chef, seront élus pour une durée de quatre ans par les membres du Ministère Public en exercice, constitués en un bureau de vote unique dans la forme déterminée de façon réglementaire. Le Conseil Public pourra fonctionner en Assemblée Plénière et en Commission Permanente et ses décisions seront prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix de son Président sera prépondérante.

Il incombe au Conseil Public :

a) D'établir les critères généraux visant à garantir l'unité d'action du Ministère Public, en ce qui concerne la structuration et le fonctionnement de ses organes.

b) De conseiller le Procureur Général de l'État en rapport avec toutes les matières que celui-ci lui soumettra.

c) D'établir un rapport relatif aux propositions pertinentes concernant la nomination des diverses fonctions.

d) De statuer en ce qui concerne les dossiers disciplinaires et de mérite qui seront de sa compétence, ainsi que d'apprécier les éventuelles incompatibilités visées à ce Statut.

f) De statuer en ce qui concerne les recours interjetés contre des décisions prises dans le cadre de dossiers disciplinaires par les Procureurs Chefs des différents organes du Ministère Public.

g) De promouvoir les réformes appropriées au service et à l'exercice de la fonction du ministère public.

h) De connaître les plans annuels de l'Inspection Publique.

i) De connaître et d'établir un rapport concernant les plans de formation et la sélection des procureurs.

j) D'établir un rapport concernant les projets de loi ou les normes réglementaires portant sur la structure, l'organisation et les fonctions du Ministère Public.

2. Le Conseil des Procureurs de Chambre sera constitué, sous la présidence du Procureur Général de l'État, par le Substitut de la Cour Suprême, les Procureurs de Chambre, le Procureur Inspecteur Chef et le Procureur Chef du Secrétariat Technique, qui agira en qualité de Secrétaire.

Le Conseil assiste le Procureur Général de l'État en matière doctrinale et technique, en vue de l'établissement des critères unitaires d'interprétation et d'action légale, de la résolution de consultations, de l'établissement des rapports et des circulaires, de la préparation de projets et de rapports à adresser au Gouvernement et à toute autre de nature analogue que le Procureur Général de l'État jugera bon de soumettre à sa connaissance et à son examen.

Modifié par l'article unique.6 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

## Article 15.

L'Inspection Publique sera constituée par un Procureur Inspecteur, un Substitut Inspecteur et les Inspecteurs Procureurs déterminés à l'effectif. Elle exercera ses fonctions de façon permanente, par délégation du Procureur Général de l'État, dans la forme visée au Règlement, sans préjudice des fonctions d'inspection incombant au Procureur Chef de chaque Parquet Général relatives aux fonctionnaires dépendant de lui.

## Article 16.

Le Secrétariat Technique du Parquet Général de l'État sera dirigé par un Procureur Chef et formé par les procureurs déterminés à l'effectif, qui exécuteront les travaux préparatoires qui leur seront confiés en rapport avec les matières dans lesquelles il incombera au Conseil des Procureurs de Chambre d'assister le Procureur Général de l'État, ainsi que toutes autres études, recherches et rapports jugés appropriés par celui-ci.

Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres organes, le Secrétariat Technique se chargera de l'exercice ou, le cas échéant, de la coordination des fonctions attribuées par les lois au Ministère Public en matière de coopération judiciaire internationale.

Le Procureur Chef du Secrétariat Technique sera directement désigné par le Procureur Général de l'État parmi les procureurs appartenant à la première ou à la seconde catégorie, ayant 15 ans d'exercice dans la carrière. Sauf s'il appartenait déjà à la première catégorie, le désigné bénéficiera à toutes fins utiles de la catégorie de Procureur de Chambre tant qu'il exercera la direction. Lors de sa relève, s'il appartenait à la première catégorie, il sera procédé selon les dispositions de l'article 41. Dans le cas contraire, il sera affecté, au choix de celui-ci, à l'une des sections qui forment le Parquet Général de la Cour Suprême ou au Parquet Général au sein duquel il aura exercé son poste précédent. Si aucun poste vacant n'existe au sein de celui-ci, il sera procédé à sa création.

Modifié par l'article unique.7 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

## Article 17.

Le Parquet Général de la Cour Suprême, sous la direction directe du Procureur Général de l'État, sera en outre formé par un Substitut, les Procureurs de Chambre et les Procureurs déterminés à l'effectif.

## Article 18.

1. Au sein de la Audiencia Nacional (Cour Nationale), auprès du Tribunal Constitutionnel, au sein de la Cour des Comptes, au sein des Cours Supérieures de Justice et au sein de chaque Audiencia Provincial (Cour Provinciale), il existera un Parquet Général sous la direction directe du procureur respectif, formé par un Substitut et les procureurs déterminés à l'effectif. Le Parquet Général auprès du Tribunal Constitutionnel, sous la direction du Procureur Général de l'État, sera formé par un Procureur de Chambre, un Substitut et les procureurs déterminés à l'effectif. Le Parquet Général Spécial pour la Prévention et la Répression du Trafic Illégal de Drogues, sous la direction du Procureur Général de l'État, sera formé par un Procureur de Chambre, un Substitut de la catégorie deux et les procureurs déterminés à l'effectif, qui devront appartenir à la catégorie deux. De la même manière, le Parquet Général Spécial pour la Répression des Délits Économiques en rapport avec la Corruption, sous la direction du Procureur Général de l'État et bénéficiant de compétences auprès de tout organe judiciaire du territoire national, sera formé par un Procureur de Chambre, un Substitut de la catégorie deux et les procureurs déterminés à l'effectif, qui devront appartenir à la catégorie deux. On tiendra également pour intégrés au sein de celui-ci les procureurs des différents Parquets Généraux désignés par le Procureur Général de l'État tant qu'ils exerceront les fonctions spécifiques visées à l'article 18 ter de la présente Loi.

Le Parquet Général de la Audiencia Nacional (Cour Nationale) et chaque Parquet Général des Cours Supérieures de Justice et des Audiencias Provinciales (Cours Provinciales) compteront une Section de Mineurs qui sera chargée des fonctions et des facultés attribuées au Ministère Public par la Loi Organique

réglementant la Responsabilité Pénale des Mineurs. À cette section seront affectés des Procureurs appartenant à leurs effectifs respectifs, préférence étant donnée à ceux qui, du fait des fonctions précédentes exercées, de stages dirigés ou suivis ou pour toute autre motif analogue, auront acquis une spécialisation en la matière. Toutefois, lorsque les besoins du service le conseilleront, ils pourront également agir dans d'autres domaines ou matières.

Les parquets généraux des Cours Supérieures de Justice et des Audiencias Provinciales (Cours Provinciales) bénéficieront des affectations permanentes établies réglementairement.

Il incombe au Procureurs Chefs de chaque organe :

a) D'organiser les services et la répartition du travail entre les Procureurs de l'effectif et l'affectation des membres de la Section des Mineurs, une fois l'Assemblée de Parquet Général entendue.

b) D'accorder les permissions et les licences de son ressort.

c) D'exercer la faculté disciplinaire dans les termes visés au présent Statut et à son Règlement.

d) De formuler les propositions de récompenses, de mérites et les mentions honorables qu'il appartiendra de faire.

e) Les autres facultés qui lui seront attribuées par le présent Statut ou d'autres dispositions.

2. Le nombre des Parquets Généraux et l'effectif de ceux-ci seront établis par voie de Décret Royal, sur proposition du Ministre de la Justice, sur rapport préalable du Procureur Général de l'État, le Conseil Public entendu.

L'effectif organique susmentionnée aura en tout état de cause les limitations dérivées des prévisions budgétaires et sera révisé au moins tous les cinq ans pour le mettre en conformité avec les nouveaux besoins.

Alinéa 1 modifié par l'article unique.3 de la Loi 12/2000, du 28 décembre.  
Alinéa 1, paragraphe 1, modifié par l'article unique.8 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

Article 18 bis.

1. Le Parquet Général pour la Prévention et la Répression du Trafic Illégal de Drogues exercera les fonctions suivantes :

a) Intervenir directement dans les procès criminels pour cause de délits relatifs au trafic de drogues, de stupéfiants et de substances psychotropes, perpétrés par des bandes ou des groupes organisés et qui produiront des effets dans des endroits appartenant à différentes cours et tout autre du ressort de la Chambre Pénale de la Audiencia Nacional (Cour Nationale) et des Tribunaux Centraux d'Instruction, conformément aux articles 65.1, d) et e), et 88 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire.

b) Intervenir directement dans les procédures pénales pour cause de délits relatifs au trafic de drogues, de stupéfiants et de substances psychotropes, lorsque le Procureur Général de l'État en décidera ainsi.

c) Coordonner les actions des différents Parquets Généraux en vue de la prévention et de la répression du trafic illégal de drogues.

Lorsque le nombre de procédures le conseillera, le Procureur Général de l'État pourra désigner un ou plusieurs Procureurs de ceux-ci afin qu'ils agissent en rapport direct avec ledit Parquet Général Spécial. Le Procureur Général Chef de celui-ci aura, en ce qui concerne les Procureurs ainsi désignés et seulement dans le cadre spécifique de sa compétence, les mêmes facultés et les mêmes devoirs incombant aux Procureurs

Généralux Chefs des autres organes du Ministère Public. Les Procureurs ainsi désignés devront informer le Procureur Général Chef de l'organe où ils exerceront leurs fonctions des affaires auxquelles cette Loi a trait.

De leur côté, les Parquets Généraux des Tribunaux Militaires collaboreront avec le Parquet Général Spécial pour la Prévention et la Répression du Trafic Illégal de Drogues en ce qui concerne les faits perpétrés dans des centres, des établissements et des unités militaires.

d) Enquêter sur la situation économique et patrimoniale, ainsi que sur les opérations financières et commerciales de toute sorte de personnes en rapport avec lesquelles il existera des indices portant à croire qu'elles réalisent ou prennent part à des actes de trafic illégal de drogues ou qu'elles font partie ou aident des organisations qui se consacrent à ce trafic, avec la possibilité de se faire adresser par les Administrations Publiques, les Établissements, les sociétés et les particuliers les informations qu'il estimera nécessaires.

e) Collaborer avec l'autorité judiciaire en ce qui concerne le contrôle du traitement des toxicomanies aux personnes concernées par une application de la rémission conditionnelle, en recevant les renseignements nécessaires des centres agréés qui prennent part à ce traitement.

f) Promouvoir ou, le cas échéant, fournir l'aide judiciaire internationale visée aux lois, aux traités et aux conventions internationaux en vue de la prévention et de la répression du trafic illégal de drogues.

2. Le Parquet Général Spécial pour la Prévention et la Répression du Trafic Illégal de Drogues pourra donner à la Police Judiciaire les ordres et les instructions qu'il jugera appropriés pour l'exercice de ses fonctions.

Ajouté par l'article 3 de la Loi 5/1988, du 24 mars.

Article 18 ter.

Le Parquet Général Spécial pour la Répression des Délits Économiques en rapport avec la Corruption mènera les enquêtes visées à l'article 5 de cette Loi et interviendra directement dans des procès criminels d'importance particulière, appréciée par le Procureur Général de l'État, en ce qui concerne :

- a) Les délits contre les Finances Publiques, la contrebande et en matière de contrôle des changes.
- b) Les délits de prévarication.
- c) Les délits d'abus ou d'usage indu d'informations privilégiées.
- d) Le détournement de fonds publics.
- e) Les fraudes et les perceptions illégales.
- f) Les délits de trafic d'influence.
- g) Les délits de corruption.
- h) La négociation interdite aux fonctionnaires.
- i) Les délits visés aux Chapitres IV et V du Titre XIII du Livre II du Code Pénal.
- j) Les délits liés aux précédents.

Pour son bon fonctionnement, il bénéficiera de l'affectation d'une Unité Spéciale de la Police Judiciaire et de tous les professionnels et experts qui s'avéreront nécessaires pour l'aider de façon permanente ou occasionnelle.

Le Procureur Général de l'État pourra désigner un ou plusieurs Procureurs de chaque Parquet afin qu'ils s'intègrent au sein du Parquet Général Spécial pour la Répression des Délits Économiques en rapport avec la Corruption, en ce qui s'avérera de la compétence de celui-ci.

Le Procureur Général Chef du Parquet Général Spécial aura, en ce qui concerne les Procureurs ainsi désignés et seulement dans le cadre spécifique de sa compétence, les mêmes facultés et les mêmes devoirs incombant aux Procureurs Généraux Chefs des autres organes du Ministère Public. Les Procureurs ainsi désignés devront informer le Procureur Général Chef de l'organe où ils exerceront leurs fonctions des affaires auxquelles cette Loi a trait.

Le Procureur Général de l'État adressera chaque semestre au Conseil des Procureurs de Chambre de la Cour Suprême et au Conseil Public un rapport concernant les procédures dans lesquelles le Parquet Général Spécial pour la Répression des Délits Économiques en rapport avec la Corruption est intervenu.

Ajouté par l'article unique.3 de la Loi 10/1995, du 24 avril.

Article 19.

Les Parquets Généraux de la Cour Suprême, auprès du Tribunal Constitutionnel, de la Audiencia Nacional (Cour Nationale), de la Cour des Comptes, pour la Prévention et la Répression du Trafic Illégal de Drogues et pour la Répression des Délits Économiques en rapport avec la Corruption ont leur siège à Madrid et leur ressort couvre l'ensemble du territoire de l'État. Les autres Parquets Généraux auront leur siège dans la localité du siège des Tribunaux et des Cours respectifs et exerceront leurs fonctions dans le cadre géographique de ceux-ci.

Ajouté par l'article unique.4 de la Loi 10/1995, du 24 avril.

Article 20.

Les membres du Ministère Public pourront agir et se constituer partout dans les limites du territoire de leur Parquet Général.

Lorsque le volume ou la complexité des affaires l'exigera, le Procureur Général de l'État, une fois le Conseil Public entendu, pourra ordonner qu'un ou plusieurs fonctionnaires soient détachés temporairement à un Parquet Général ou à un organe juridictionnel déterminés.

Avec l'autorisation du Procureur Général de l'État, ils pourront agir sur tout le territoire de l'État.

Article 21.

Les dispositions consignées aux articles ci-dessus doivent être entendues sans préjudice de ce que, lorsque les Tribunaux et les Juges se constitueront dans une localité autre que celle de leur siège légal ou lorsque l'exercice de leurs fonctions l'exigera, le Ministère Public pourra, par voie de ses membres, se constituer de façon transitoire ou permanente auprès d'un organe judiciaire ayant un siège différente de celui du Parquet Général respectif. Si cette constitution était permanente et concernait deux fonctionnaires ou plus, le plus ancien exercera la direction sous le contrôle du titulaire du Parquet Général dont il dépendra.

Les affectations temporaires pourront être décidées par le Procureur Chef du Parquet Général respectif. Les affectations permanentes seront ordonnées par el Procureur Général de l'État, une fois le Conseil Public entendu et sur dotation préalable du budget nécessaire pour leur mise en place et leur maintien par le Ministère de la Justice.

## CHAPITRE II

### **De l'unité et de la dépendance du Ministère Public**

Article 22.

1. Le Ministère Public est unique pour l'ensemble de l'État.

2. Le Procureur Général de l'État assure la direction supérieure du Ministère Public et sa représentation sur l'ensemble du territoire espagnol.

3. Le Procureur Chef de chaque organe exercera la direction de celui-ci et agira toujours en représentation du Ministère Public, sous la dépendance de ses supérieurs hiérarchiques et du Procureur Général de l'État.

4. Il incombe au Procureur Chef d'assurer la direction et la fonction de chef du Parquet Général respectif ; le Substitut est chargé de remplacer le chef lorsque cela s'avérera approprié aux termes des dispositions réglementaires et d'exercer, avec les procureurs et par délégation du Procureur Chef, les fonctions propres du Parquet Général.

5. Dans les Parquets Généraux où le nombre des affaires dont ils connaîtront le conseillera et à condition que cela s'avère approprié pour l'organisation du service, sur rapport préalable du Conseil Public, des délégués de la direction pourront être nommés afin qu'ils assurent les fonctions de direction et de coordination qui leur seraient spécifiquement confiées. L'effectif organique déterminera le nombre plafond de délégués de la direction qui pourront être désignés au sein de chaque Parquet Général.

Ces délégués seront nommés et, le cas échéant, démis par décision prise par le Procureur Général de l'État sur proposition du Procureur Chef respectif, une fois le Conseil Public entendu.

Pour le pourvoi de ces postes, de façon préalable à la proposition du Procureur Chef respectif, il faudra réaliser une convocation parmi les procureurs de l'effectif. À la proposition, il faudra joindre une liste de tous les autres procureurs qui se seront portés candidats au poste.

En tout état de cause, les procureurs délégués de la direction cesseront en tant que tels lors de la nomination d'un nouveau Procureur Chef et demeureront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou, le cas échéant, confirmés.

Modifié par l'article unique.9 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 23.

Les membres du Ministère Public sont une autorité à tous effets. Ils agiront toujours en représentation de l'Institution et par délégation de leur chef respectif. À tout moment du procès ou de l'activité exercée par un Procureur, en accomplissement de ses fonctions, son supérieur immédiat pourra le remplacer par un autre si des raisons fondées le conseillent. Ce remplacement sera communiqué au Conseil Public.

#### Article 24.

Pour maintenir l'unité de critères, étudier les affaires d'une importance ou d'une complexité particulière ou établir des positions en ce qui concerne des questions en rapport avec sa fonction, chaque Parquet Général tiendra périodiquement des assemblées de tous ses membres. Les décisions de la majorité auront qualité de rapport, le critère du Procureur Chef étant prépondérant au terme d'un débat libre. Toutefois, si cette opinion était contraire à celle formulée par la majorité des présents, les deux devront être soumises par le Procureur Chef à son supérieur hiérarchique. Tant que le supérieur hiérarchique n'aura pas fait connaître sa décision, si la question débattue l'exige, le critère du Procureur Chef pourra être mis en œuvre dans les cas strictement nécessaires.

Aux fins visées au paragraphe ci-dessus, les procureurs affectés aux différentes sections dont se compose le Parquet Général de la Cour Suprême tiendront des Assemblées de Section, qui seront présidées par le Procureur de Chambre respectif. Dans l'hypothèse où le critère du Procureur Chef serait contraire à l'opinion exprimée par la majorité des membres de l'Assemblée, le Procureur Général de l'État tranchera après avoir entendu le Conseil Public ou le Conseil des Procureurs de Chambre selon le cadre propre des fonctions qui lui est imposé aux termes de l'article 14.

Les sections du Parquet Général de la Cour Suprême dont la direction serait assurée par plus d'un Procureur de Chambre pourront tenir des assemblées auxquelles prendront part les procureurs répartis dans

les différentes unités organisationnelles qui formeront chaque section. Toutefois, les affaires d'une importance ou d'une complexité particulière et celles qui affecteront l'unité de critères devront être débattues en Assemblée de Section, qui sera présidée par le Procureur de Chambre le plus ancien. Aux fins visées à l'incise finale du paragraphe deux de cet article, il suffira que la divergence par rapport au critère de la majorité soit due à l'avis d'un seul des Procureurs de Chambre qui forment la section.

Dans le but de rendre compte de l'activité statistique des différentes sections et pour le traitement des questions qui pourraient affecter l'organisation des différents services de nature générale, les procureurs tiendront des Assemblées de Procureurs de la Cour Suprême. Ces assemblées seront présidées par le Procureur Général de l'État, qui pourra être remplacé par le Substitut de la Cour Suprême.

Sans préjudice des Assemblées de Procureurs visées au premier paragraphe de cet article, les Procureurs Chefs pourront convoquer des assemblées de délégués de la direction, afin d'y aborder des questions en rapport avec la direction et la coordination des différents services, sans que celles-ci puissent en aucun cas remplacer l'Assemblée Générale dans ses fonctions.

De même, pour maintenir l'unité de critères ou établir des positions en ce qui concerne des questions en rapport avec leur fonction, les Procureurs Chefs des Cours Supérieures de Justice pourront convoquer, en qualité de supérieurs hiérarchiques, des Assemblées de Procureurs qui réuniront ceux qui exerceront la direction des Parquets Généraux des Audiencias Provinciales (Cours Provinciales) dans leurs cadres géographiques respectifs.

Les délais visés aux lois de la procédure seront en tout cas respectés.

Les Assemblées de Procureurs pourront être ordinaires ou extraordinaires. Les assemblées ordinaires auront lieu au moins une fois par semestre. Leur ordre du jour sera établi par le Procureur Chef mais il faudra également y inscrire les affaires ou les questions proposées par écrit et avant le début de l'Assemblée par au moins un cinquième des procureurs affectées aux Parquets Généraux. En dehors de l'ordre du jour, on pourra également délibérer sur les affaires proposées par tous les présents à l'Assemblée et que le Procureur Chef décidera de débattre.

Les Assemblées extraordinaires seront convoquées pour débattre des questions lorsqu'il sera estimé que celles-ci, du fait de leur urgence ou de leur complexité, ne doivent pas être différées à l'Assemblée ordinaire. La convocation, consignante l'ordre du jour, devra être effectuée par le Procureur Chef, soit de son propre chef soit en vertu d'une motion signée par la majorité des procureurs affectés à ce Parquet Général.

La présence aux Assemblées est obligatoire pour tous les procureurs selon leur composition respective, sauf absence justifiée appréciée par le Procureur Chef. Les procureurs remplaçants prendront part aux Assemblées mais sans droit de vote, lorsqu'ils seront convoqués par le Procureur Chef.

Modifié par l'article unique.10 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 25.

Le Procureur Général de l'État pourra donner à ses subordonnés les ordres et les instructions appropriés au service et à l'exercice des fonctions, aussi bien de nature générale qu'en rapport avec des questions spécifiques.

Les membres du Ministère Public porteront à la connaissance du Procureur Général de l'État les faits relatifs à leur mission que celui-ci soit tenu de connaître du fait de leur importance. Les ordres, les instructions et les communications visés à ce paragraphe et au paragraphe ci-dessus seront transmis par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, à moins que l'urgence du cas ne conseille de le faire directement, auquel cas il faudra ensuite en informer celui-ci.

Les Procureurs Chefs de chaque organe auront les mêmes droits et les mêmes devoirs envers les membres du Ministère Public qui lui seront subordonnés, et ceux-ci envers le Chef.



Le Procureur qui recevra un ordre ou une instruction concernant le service et l'exercice de ses fonctions, en rapport avec des questions spécifiques, devra se conformer à ceux-ci dans ses avis mais il pourra agir librement lors de ses interventions orales selon ce qu'il estimera approprié dans l'intérêt de la justice.

#### Article 26.

Le Procureur Général de l'État pourra convoquer n'importe quel membre du Ministère Public pour se faire remettre directement ses rapports et lui donner les instructions qu'il estimera appropriées, en communicant dans ce cas les instructions en question au Procureur Chef respectif. Le Procureur Général de l'État pourra désigner un des membres du Ministère Public afin qu'il intervienne dans une affaire déterminée, auprès de tout organe juridictionnel devant lequel le Ministère Public aura qualité pour agir, une fois le Conseil Public entendu. Les Procureurs Chefs auront les mêmes facultés à l'égard des fonctionnaires qui leur seront subordonnés, une fois l'Assemblée de Parquet Général entendue.

#### Article 27.

1. Le Procureur qui recevra un ordre ou une instruction qu'il jugera contraire aux lois ou non conforme au droit, pour une quelconque raison, est tenu de le communiquer à son Procureur Chef par voie d'un rapport motivé. Si l'ordre ou l'instruction provient de celui-ci et il ne considère pas satisfaisantes les raisons alléguées, il soumettra l'affaire à l'Assemblée de Parquet Général et, une fois que celle-ci aura fait connaître son avis, il tranchera définitivement en reconsidérant ou en confirmant l'ordre ou l'instruction en question. S'il provient d'un supérieur, il soumettra un rapport à celui-ci qui, s'il n'accepte pas les raisons alléguées, tranchera de la même manière après avoir entendu l'Assemblée de Parquet Général. Si l'ordre était donné par le Procureur Général de l'État, celui-ci tranchera après avoir entendu le Conseil des Procureurs de Chambre.

2. Si le supérieur ratifie ses instructions, il le fera par voie d'un écrit motivé qui dégagera de toute responsabilité susceptible de découler de l'exécution de ces instructions ou confiera à un autre Procureur l'affaire dont il s'agira.

#### Article 28.

Les membres du Ministère Public ne peuvent pas être récusés. Ils s'abstiendront de prendre part aux procès ou aux affaires lorsqu'ils seront concernés par l'une des causes d'abstention établies pour les Juges et les Magistrats à la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, dans la mesure où celles-ci leur seront applicables. Les parties à ces procès ou affaires pourront s'adresser au supérieur hiérarchique du Procureur dont il s'agira en lui demandant d'ordonner sa non intervention au procès dans les cas précités. Lorsqu'il s'agira du Procureur Général de l'État, le Ministère de la Justice tranchera. Aucun recours ne pourra être interjeté contre les décisions ci-dessus

### **TITRE III**

#### **Du Procureur Général de l'État et de la Carrière Publique**

##### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Du Procureur Général de l'État**

#### Article 29.

1. Le Procureur Général de l'État sera nommé et démis par le Roi, sur proposition du Gouvernement, une fois le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire entendu, en le choisissant parmi des juristes espagnols au prestige reconnu et ayant plus de quinze ans d'exercice réel de la profession.

2. Le Procureur Général de l'État prêtera devant le Roi le serment ou la promesse visés à la Loi et entrera en fonction lors de sa comparution devant l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême.

Article 30.

Le Procureur Général de l'État aura qualité d'autorité sur l'ensemble du territoire espagnol et il fera l'objet du respect et des égards dus à sa haute fonction. Lors des actes officiels, il occupera le rang immédiatement postérieur à celui du Président de la Cour Suprême.

Article 31.

Le Procureur Général de l'État sera concerné par les incompatibilités établies pour les autres membres du Ministère Public, sans préjudice des facultés ou des fonctions qui lui seront attribuées par d'autres dispositions du même rang.

Son régime de rétribution sera identique à celui du Président de la Cour Suprême.

Si la nomination de Procureur Général retombait sur un membre de la Carrière Publique, il passera à la situation de services spéciaux.

Dernier paragraphe modifié : les termes « disponibilité spéciale » ont été remplacés par « services spéciaux » aux termes de la disposition additionnelle 2.2. de la Loi 5/1988, du 24 mars.

## CHAPITRE II

### **De la Carrière Publique, des catégories qui la forment et du pourvoi de postes au sein de celle-ci**

Article 32.

La Carrière Publique est constituée par les diverses catégories de Procureurs qui forment un Corps unique, organisé de façon hiérarchique.

Article 33.

1. Les membres de la Carrière Publique sont égaux en honneurs, en catégories et en rétributions à ceux de la Carrière Judiciaire.

2. Lors des actes officiels auxquels les représentants du Ministère Public prendront part, ils occuperont le rang immédiatement postérieur à celui de l'autorité judiciaire.

Lorsqu'ils devront prendre part aux réunions de gouvernement des Tribunaux et des Juges, ils occuperont le même rang que celui qui les présidera.

Article 34.

Les catégories de la carrière publique sont les suivantes :

1°. Procureurs de Chambre de la Cours Suprême, comparés aux Magistrats de la Haute Cour. Le Substitut de la Cour Suprême sera considéré comme un Président de Chambre.

Le Procureur Chef du Secrétariat Technique sera considéré comme un Procureur de Chambre, dans les termes visés à l'article 16.

2°. Procureurs comparés à des Magistrats.

3°. Avocats procureurs comparés à des Juges.

Modifié par l'article unique.11 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

Article 35.

1. Pour être affecté aux postes ci-après, il faudra faire partie de la première catégorie :
  - a) Substitut de la Cour Suprême.
  - b) Procureur Inspecteur Chef.
  - c) Procureur Chef de la Cour Suprême.
  - d) Procureur Chef auprès du Tribunal Constitutionnel.
  - e) Procureur Chef de la Audiencia Nacional (Cour Nationale).
  - f) Procureur Chef de la Cour des Comptes.
  - g) Procureur Chef du Parquet Général Spécial pour la Prévention et la Répression du Trafic Illégal de Drogues.
  - h) Procureur Chef du Parquet Général Spécial pour la Répression des Délits Économiques en rapport avec la Corruption.

2. Les Procureurs Chefs des Cours Supérieures de Justice et des Audiencias Provinciales (Cours Provinciales) auront la catégorie comparée à celle du Président respectif. La rétribution des Procureurs Chefs auxquels a trait l'alinéa ci-dessus, tant qu'ils assureront la direction, sera en accord avec les responsabilités inhérentes à l'exercice de celles-ci.

3. Il sera nécessaire de faire partie de la seconde catégorie pour être affecté aux autres postes au sein des Parquets Généraux de la Cour Suprême, auprès du Tribunal Constitutionnel, de la Audiencia Nacional (Cour Nationale), de la Cour des Comptes, de l'Inspection Publique, du Secrétariat Technique, du Parquet Général Spécial pour la Prévention et la Répression du Trafic Illégal de Drogues et du Parquet Général Spécial pour la Répression des Délits Économiques en rapport avec la Corruption. Il faudra également faire partie de la seconde catégorie pour exercer la fonction de Procureur Chef et de Substitut.

4. L'effectif organique établira la catégorie nécessaire pour être affecté aux autres postes du ministère public.

Modifié par l'article unique.12 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

Article 36.

1. Les postes afférents à la première catégorie, ceux de Procureurs de la Cour Suprême et ceux de Procureurs Chefs des Cours Supérieures de Justice et des Audiencias Provinciales (Cours Provinciales) seront pourvus par le Gouvernement, sur rapport du Procureur Général de l'État, conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Statut. Les Substituts des Cours Supérieures de Justice et les Procureurs qui formeront l'effectif de tous les organes dont le chef fera partie de la première catégorie seront désignés de la même façon.

Pour les postes de Procureur de la Cour Suprême, de Procureur Chef des Cours Supérieures de Justice, de Procureur auprès du Tribunal Constitutionnel, de Procureur de la Cour des Comptes ou d'Inspecteur Procureur, il faudra compter au moins 15 ans de service dans la carrière et faire déjà partie de la seconde catégorie.

Pour les postes de Procureur de la Audiencia Nacional (Cour Nationale), de Procureur Chef de la Audiencia Provincial (Cour Provinciale), de Procureur du Parquet Général Spécial pour la Prévention et la Répression du Trafic Illégal de Drogues et de Procureur du Parquet Général Spécial pour la Répression des Délits Économiques en rapport avec la Corruption, il faudra compter au moins dix ans de service dans la carrière et faire déjà partie de la seconde catégorie.

2. Les postes au sein du Secrétariat Technique du Parquet Général de l'État seront directement pourvus par le Procureur Général de l'État lui-même.

Lorsque la relève de l'un de ses membres sera décidée, ils s'intégreront en qualité d'affectés, à leur choix, au Parquet Général dans lequel ils seront affectés avant d'obtenir un poste au sein du Secrétariat Technique ou au Parquet Général de la Cour Supérieure de Justice de Madrid, jusqu'à ce qu'ils obtiennent un poste en propriété.

S'agissant de la relève du Procureur Chef, il faudra se conformer aux dispositions du paragraphe trois de l'article 16 de cette Loi.

3. Les autres postes seront pourvus par voie de concours parmi les fonctionnaires de la catégorie, en se conformant à l'ordre du tableau d'avancement. Pour demander un nouveau poste, il faudra demeurer au moins deux ans dans le poste précédent, à condition que l'on ait accédé à celui-ci sur demande.

4. Les postes vacants seront pourvus par voie des procureurs qui seront promus à la catégorie nécessaire.

Modifié par l'article unique.13 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 37.

1. Les postes vacants qui se produiront dans la première catégorie seront pourvus par voie d'avancement parmi les procureurs ayant au moins 20 de service dans la carrière et appartenant à la deuxième catégorie.

2. Les postes vacants qui se produiront dans la deuxième catégorie seront pourvus par voie d'ancienneté parmi les procureurs appartenant à la troisième catégorie.

Alinéa 1 modifié par l'article unique.14 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

Alinéa 2 modifié par l'article unique.14 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

Alinéa 3 dérogé par la disposition dérogatoire unique de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 37.

1. La nomination des procureurs des deux premières catégories aura lieu par voie de Décret Royal. Les autres nominations auront lieu par voie d'un ordre du Ministre de la Justice.

2. La déclaration des situations administratives des procureurs, quelle que soit leur catégorie, sera effectuée par un ordre du Ministre de la Justice.

Modifié par l'article unique.15 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 39.

Les membres du Ministère Public pourront être mutés :

1. Sur pétition propre, conformément aux dispositions de ce Statut.
2. Pour occuper un poste de la catégorie à laquelle ils seront promus.
3. Du fait des incompatibilités relatives visées à cette Loi.

#### Article 40.

Ils pourront également être mutés :

1. Du fait de divergences graves avec le Procureur Chef respectif pour des causes imputables à ceux-ci.

2. En cas d'affrontements graves avec le Tribunal, également pour des causes imputables à ceux-ci.

La mutation forcée sera décidée par l'organe qui aura décidé leur nomination sur dossier entre les parties, sur rapport préalable favorable du Conseil Public.

Article 41.

Le Substitut de la Cour Suprême et les autres Procureurs Chefs appartenant à la première catégorie seront nommés pour une durée de cinq ans, au terme de laquelle ils cesseront dans leur fonction à moins qu'ils ne soient nommés de nouveau à cette fonction de direction pour des périodes successives de la même durée. À l'expiration du délai légal, s'ils ne sont pas confirmés ou nommés à une autre fonction de direction, ils seront affectés au Parquet Général de la Cour Suprême en conservant en tout cas leur catégorie. À cet égard, on tiendra pour Procureurs Chefs les Procureurs Chefs des différentes sections du Parquet Général de la Cour Suprême.

Pour la nomination et la cessation du Procureur Chef du Secrétariat Technique, il faudra se conformer aux dispositions de l'article 16.

Les Procureurs Chefs appartenant à la deuxième catégorie seront nommés pour une durée de cinq ans, au terme de laquelle ils cesseront dans leur fonction à moins qu'ils ne soient nommés de nouveau à cette fonction de direction pour des périodes successives de la même durée. À l'expiration du délai légal, ils seront affectés au Parquet Général dans lequel ils auront exercé la direction jusqu'à la consolidation du poste correspondant ; au cours des deux années suivantes, ils pourront opter de façon préférentielle à tout poste de la deuxième catégorie parmi ceux qui devront être pourvus en fonction du meilleur rang au sein du tableau d'avancement, à tout autre Parquet Général.

Il sera procédé à la convocation des postes de Procureurs Chefs assez à l'avance par rapport à l'expiration du délai légal. Si la nouvelle nomination n'est pas effective à ladite date, le Procureur Chef dont le mandat aura expiré continuera à exercer sa fonction.

Nonobstant ce qui précède, les Procureurs Chefs des organes respectifs pourront être démis par le Gouvernement sur proposition du Procureur Général de l'État, qui devra au préalable entendre le Conseil Public et l'intéressé. Dans ces cas, ils seront affectés au Parquet Général au sein duquel ils auront exercé la fonction de direction tant qu'ils n'auront pas consolidé de poste au sein de celui-ci ou obtenu un autre poste auquel ils se seront portés candidats. Les Procureurs Chefs qui présenteront leur démission, acceptée par le Procureur Général de l'État, seront dans la même situation.

Modifié par l'article unique.16 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

### CHAPITRE III

#### **De l'acquisition et de la perte de la qualité de Procureur**

Article 42.

L'entrée dans la Carrière Publique aura lieu par voie de concours libre entre ceux qui rempliront les conditions requises de capacité exigées à cette Loi, qui se tiendra en même temps que celui d'entrée dans la carrière Judiciaire, dans les termes visés à la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire.

Modifié par la disposition additionnelle de la Loi Organique 9/2000, du 22 décembre.

## Article 43.

Pour être nommé membre du Ministère Public, il faudra être de nationalité espagnole, avoir plus de dix-huit ans, être docteur ou licencié en Droit et n'être concerné par aucune des interdictions visées à la présente Loi.

## Article 44.

L'exercice de la fonction de procureur est interdit :

1. À ceux qui n'auront pas l'aptitude physique ou intellectuelle nécessaire.
2. À ceux qui auront été condamnés pour cause d'un délit dolosif, tant qu'ils n'auront pas obtenu la réhabilitation.
3. Aux faillis et aux soumis à redressement judiciaire non réhabilités.

## Article 45.

La qualité de membre du Ministère Public est acquise, une fois la nomination dûment effectuée, sur serment ou promesse et entrée en fonctions.

Avant d'entrer en fonctions dans leur premier poste, les membres du Ministère Public doivent prêter serment ou promettre respecter et faire respecter la Constitution et les lois, et exercer fidèlement leur fonction. Le serment ou la promesse aura lieu devant la Chambre de Gouvernement de la Cour Supérieure de Justice à laquelle ils auront été affectés.

L'entrée en fonctions aura lieu dans un délai de vingt jours calendrier à compter de la publication de la nomination au poste dont il s'agira, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé lorsque les circonstances l'exigeront, et sera conférée par le Chef du Parquet Général ou par la personne qui exercera les fonctions de celui-ci.

Paragraphe 2 modifié : les termes « de la Audiencia Territorial » (Cour Territoriale) sont remplacés par les termes « de la Cour Supérieure de Justice, aux termes de la disposition additionnelle de la Loi 5/1988, du 24 mars.

## Article 46.

1. La qualité de Procureur est perdue en vertu de l'une des causes ci-après :

- a) Démission.
- b) Perte de la nationalité espagnole.
- c) Sanction disciplinaire de séparation du service.
- d) Peine principale ou accessoire d'interdiction pour des fonctions publiques.
- e) Avoir été concerné par l'une des causes d'interdiction.

2. L'intégration active au sein du Ministère Public cesse également en vertu de la retraite forcée ou volontaire, qui sera décidée par le Gouvernement dans les mêmes cas et conditions visés à la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire pour les Juges et les Magistrats.

## CHAPITRE IV

**Des situations dans la Carrière Publique**

## Article 47.

Les situations administratives dans la Carrière Publique se conformeront aux dispositions de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire concernant les Juges et les Magistrats et seront détaillées réglementairement.

#### CHAPITRE V

##### **Des droits et des devoirs des membres du Ministère Public**

###### Article 48.

Les membres du Ministère Public ont pour devoir essentiel d'exercer fidèlement la fonction à laquelle ils ont été nommés, dans les meilleurs délais et le maximum d'efficacité dans l'accomplissement des fonctions dont ils sont chargés, en accord avec les principes d'unité et de dépendance hiérarchique et en se conformant, en tout état de cause, aux principes de légalité et d'impartialité.

###### Article 49.

Les membres du Ministère Public doivent établir leur résidence dans la localité dans laquelle ils ont leur poste officiel. Ils ne peuvent s'absenter de celle-ci qu'avec la permission de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils sont également tenus de prendre part, pendant le temps nécessaire et conformément aux instructions du Chef du Parquet Général, à l'activité de celui-ci et aux Tribunaux près desquels ils doivent intervenir.

###### Article 50.

Les membres du Ministère Public sont tenus de garder le secret des affaires réservées dont ils auront connaissance du fait de leur fonction.

###### Article 51.

Les membres du Ministère Public auront droit à la fonction et à la promotion au sein de la Carrière, dans les conditions visées à la loi. Les fonctions du Ministère Publics entraînent les honneurs réglementairement établis.

###### Article 52.

Les membres du Ministère Public bénéficieront des permissions, des licences et des récompenses réglementairement établies, inspirées les unes et les autres des dispositions visées à la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire en ce qui concerne les Juges et les Magistrats.

###### Article 53.

Le régime rémunérateur des membres du Ministère Public sera régi par la loi et leurs rétributions seront comparables à celles des membres de la Carrière Judiciaire. Ils bénéficieront également, dans les termes légaux, de l'assistance appropriée et de la Sécurité Sociale.

###### Article 54.

Conformément aux dispositions de l'article 127 de la Constitution, le droit d'association professionnelle des Procureurs est reconnu. Ce droit sera exercé librement dans le cadre de l'article 22 de la Constitution et se conformera aux règles ci-après :

1. Les Associations de Procureurs bénéficieront de la personnalité juridique et de la capacité pleine pour l'accomplissement de leurs fins.

Elles pourront avoir pour fins licites la défense des intérêts professionnels de leurs membres dans tous les domaines et la réalisation d'études et d'activités visant l'intérêt de la justice en général.

2. Ces Associations ne pourront accueillir que des membres ayant la qualité de Procureurs, ce qui exclut l'adhésion à celles-ci de membres d'autres corps ou carrières.

3. Les Procureurs auront toute liberté d'adhérer ou non à des Associations professionnelles. Celles-ci devront permettre l'adhésion de tout membre de la Carrière Publique.

4. Les Associations professionnelles seront dûment constituées dès leur immatriculation au Registre, qui sera tenu à cet effet par le Ministère de la Justice. L'immatriculation aura lieu sur demande des promoteurs, à laquelle il faudra joindre le texte des Statuts et une liste des adhérents.

5. Les Statuts devront faire apparaître au moins les renseignements ci-après :

1. Le nom de l'Association, qui ne pourra avoir aucune connotation politique.
2. Les fins spécifiques.
3. L'organisation et la représentation de l'Association. Sa structure interne et son fonctionnement devront être démocratiques.
4. Le régime d'adhésion.
5. Les moyens économiques et le régime de cotisation.
6. Le mode d'élection des fonctions de direction de l'Association.

6. Lorsque les Associations professionnelles exerceront des activités contraires à la loi ou dépasseront le cadre des Statuts, le Procureur Général de l'État pourra promouvoir, par voie d'une procédure déclarative ordinaire, la dissolution de l'Association. La compétence pour décider de ladite dissolution reviendra à la Chambre 1<sup>ère</sup> de la Cour Suprême qui, comme mesure de précaution, pourra décider la suspension de l'Association dont il s'agira.

Article 55.

Aucun membre du Ministère Public ne pourra être obligé à comparaître personnellement, du fait de son poste ou fonction, devant les autorités administratives, sans préjudice des devoirs de secours ou d'assistance entre les autorités.

Aucun membre du Ministère Public ne pourra non plus recevoir d'ordres ou d'instructions concernant la manière d'exercer ses fonctions à l'exception de ceux de ses supérieurs hiérarchiques.

En ce qui concerne le Procureur Général de l'État, il faudra se conformer aux dispositions de l'article 8 et suivants.

Article 56.

Les membres de la Carrière Publique en exercice ne pourront pas être arrêtés sans l'autorisation du supérieur hiérarchique dont ils dépendront, sauf sur l'ordre de l'autorité judiciaire compétente ou en cas de flagrant délit. Dans ce dernier cas, le procureur détenu sera immédiatement conduit devant l'autorité judiciaire la plus proche et, dans les deux cas, son supérieur hiérarchique sera informé dans les plus brefs délais.

## CHAPITRE VI

### **Des incompatibilités et des interdictions**

Article 57.

L'exercice de la fonction de procureur est incompatible :



1. Avec celui de la fonction de juge ou de magistrat, ainsi qu'avec les postes de toute sorte au sein des tribunaux, quel que soit l'ordre juridictionnel.
2. Avec celui de toute autre juridiction, ainsi qu'avec la participation à des activités ou des organes d'arbitrage.
3. Avec toute fonction à élection populaire ou désignation politique de l'État, des Communautés Autonomes, des provinces et des autres collectivités locales, ainsi que des organes dépendant de l'un d'eux, quel qu'il soit.
4. Avec les postes ou les fonctions dotés ou rétribués par l'Administration de l'État, les Cortes Generales (le Parlement espagnol), la Casa Real (la Maison du Roi), les Communautés Autonomes, les provinces, les communes et tout établissement, organisme ou entreprise dépendant des uns et des autres.
5. Avec tout poste, fonction ou profession rémunéré, à l'exception de l'enseignement ou de la recherche juridique, ainsi que la production et la création littéraire, artistique, scientifique et technique, dûment notifiée à son supérieur hiérarchique, et des publications dérivées de celle-ci, conformément aux dispositions de la législation concernant les incompatibilités du personnel au service des Administrations publiques.
6. Avec l'exercice de la profession d'avocat, sauf lorsque celle-ci aura pour objet des questions personnelles du procureur, de son conjoint ou de la personne à laquelle il sera lié de façon stable par une relation d'affectivité analogue, des enfants soumis à la puissance paternelle ou des personnes soumises à sa tutelle, avec l'exercice de la profession d'avoué, ainsi qu'avec tout type de conseil juridique, qu'il soit rétribué ou non.
7. Avec l'exercice direct, ou par personne interposée, de toute activité commerciale, à l'exception de la transformation et de la vente de produits obtenus des biens propres ; ces opérations pourront être réalisées, mais sans établissement ouvert au public.
8. Avec les fonctions de directeur, de gérant, d'administrateur, de conseil, d'associé commandité ou toute autre qui implique une intervention directe, administrative ou économique, au sein de sociétés ou d'entreprises commerciales, publiques ou privées de toute sorte.

Modifié par l'article unique.17 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 58.

Les membres du Ministère Public ne pourront pas exercer leurs fonctions :

1. Au sein des parquets généraux dont le ressort comprendra une localité dans laquelle leur conjoint ou la personne à laquelle ils sont liés de façon stable par une relation d'affectivité analogue exercera une activité industrielle ou commerciale empêchant l'exercice impartial de leur fonction, de l'avis du Conseil Public.
2. Au sein des parquets généraux dans le ressort desquels leurs parents, jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou d'affinité, ou leur conjoint, ou la personne à laquelle ils sont liés de façon stable par une relation d'affectivité analogue, exerceront des fonctions de la carrière publique, à condition que le nombre de fonctionnaires soit inférieur à cinq ou implique une dépendance hiérarchique entre eux.
3. Lorsque la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire établira des incompatibilités entre des membres de la carrière judiciaire et publique.
4. En qualité de Procureurs Chefs au sein des Parquets Généraux dans lesquels leur conjoint ou la personne à laquelle ils sont liés de façon stable par une relation d'affectivité analogue, ou encore un parent jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou d'affinité, exerceront habituellement une activité d'avocat ou d'avoué, sauf s'il s'agit de districts de plus de cinq cent mille habitants et sans préjudice du devoir d'abstention lorsqu'il y aura lieu.

Modifié par l'article unique.18 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 59.

Les membres du Ministère Public ne pourront pas adhérer à des partis politiques ou à des syndicats, ou avoir un emploi au service de ceux-ci, adresser aux pouvoirs et aux fonctionnaires publics ou à des Corporations officielles des félicitations ou des blâmes au titre de leurs actes ou prendre part, à titre ou avec des attributs officiels, à des actes ou des réunions publiques sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions.

## CHAPITRE VII

### **De la responsabilité des membres du Ministère Public**

Article 60.

L'exigence de la responsabilité civile et pénale aux membres du Ministère Public et la répétition contre ceux-ci par l'Administration de l'État, le cas échéant, sera régie, en ce qui leur sera applicable, par les dispositions de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire pour les Juges et les Magistrats.

Article 61.

Les membres du Ministère Public encourent une responsabilité disciplinaire lorsqu'ils se rendent coupables de l'une des fautes visées à la présente Loi.

Les fautes commises par les membres du Ministère Public peuvent être légères, graves et très graves.

Article 62.

Les fautes ci-après sont des fautes qualifiées de très graves :

1. Le manquement conscient au devoir de fidélité à la Constitution, visé à l'article 45 de cette Loi, lorsque cela sera apprécié ainsi par voie de jugement sans appel.

2. Le manquement aux ordres particuliers et aux sommations personnelles adressées par écrit dans la forme visée à ce Statut, lorsque ce manquement aura donné lieu à un préjudice quelconque en ce qui concerne le procès ou une altération importante en matière de fonctionnement interne du Parquet Général.

3. L'adhésion à des parties politiques ou à des syndicats, ou l'exercice de fonctions ou de postes au service de ceux-ci.

4. La provocation répétée d'affrontements graves avec les autorités du district dans lequel le procureur exercera sa fonction, pour des raisons sans rapport avec l'exercice de sa fonction.

5. Les actions et les omissions qui auront donné lieu, en jugement sans appel, à une déclaration de responsabilité civile contractée dans l'exercice de la fonction pour cause de dol ou de faute grave, au sens de l'article 60 de cette Loi.

6. L'exercice de l'une des activités incompatibles avec la fonction de procureur, visées à l'article 57 de cette Loi, à l'exception de celles susceptibles de constituer une faute grave conformément aux dispositions de l'article 63 de ladite Loi.

7. Provoquer la nomination à un Parquet Général lorsque la personne nommée sera concernée par l'une des situations d'incompatibilité ou d'interdiction visées à l'article 58 de cette Loi, ou continuer à exercer la fonction au sein de ces organes sans informer le Parquet Général de l'État des circonstances nécessaires pour procéder à la mutation forcée visée à l'article 39.3.

8. Le manquement au devoir d'abstention, tout en connaissant l'existence de l'une des causes visées à la loi.

9. La négligence ou le retard injustifié en ce qui concerne le cours des affaires ou l'exercice de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée.

10. L'absence injustifiée, pendant sept jours calendrier ou plus, du siège du Parquet Général auquel il est affecté.

11. Ne pas dire la vérité en matière de demande de permissions ou d'autorisations, de déclarations de compatibilité, d'indemnités et d'aides économiques.

12. La révélation par le procureur de faits ou de renseignements connus dans l'exercice de sa fonction ou du fait de celle-ci, lorsque cela impliquera un préjudice quelconque causé au cours d'un procès ou à toute personne.

13. L'abus de la qualité de procureur pour obtenir un traitement favorable et injustifié des autorités, des fonctionnaires ou des professionnels.

14. Le fait de se rendre coupable d'une faute grave lorsque le procureur aura été sanctionné auparavant pour deux autres fautes graves à caractère sans appel, sans que les annotations afférentes aient été radiées ou qu'il y ait eu lieu à leur radiation, conformément aux dispositions de l'article 69 de cette Loi.

Modifié par l'article unique.19 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 63.

Les fautes ci-après sont des fautes qualifiées de graves :

1. Le manque de respect aux supérieurs dans l'ordre hiérarchique, en présence de ceux-ci, à travers tout écrit qui leur sera adressé ou par voie de publicité.

2. Le manquement aux ordres ou aux sommations reçus dans la forme visée à ce Statut.

3. Adresser aux pouvoirs, aux autorités ou aux fonctionnaires publics, ou aux corporations officielles, des félicitations ou des blâmes au titre de leurs actes, en invoquant la qualité de procureur ou en se servant de cette qualité.

4. L'excès ou l'abus d'autorité, ou le manque grave d'égards envers les citoyens, les juges et les magistrats, les procureurs, les greffiers, les médecins légistes, les employés administratifs, les aides administratifs, les agents, les avocats et les avoués, les diplômés et les fonctionnaires de la police judiciaire et autre personnel au service de l'Administration de la Justice.

5. Ne pas promouvoir l'exigence de responsabilité disciplinaire à laquelle il y aura lieu aux greffiers et au personnel auxiliaire subordonné, lorsqu'ils connaîtront ou devraient connaître le manquement grave de ceux-ci aux devoirs qui leur incombent.

6. Révéler des faits ou des renseignements connus par le procureur dans l'exercice de sa fonction ou du fait de celle-ci, lorsque cela ne constituera pas la faute très grave visée à l'alinéa 12 de l'article 62 de cette Loi.

7. L'absence injustifiée pendant plus de trois jours calendrier et moins de sept jours du siège du Parquet Général auquel il est affecté.

8. Le manque de présence injustifié aux actes procéduraux à audience publique qui auront été établis et auxquels il aura été convoqué de la manière visée à la loi, lorsque cela ne constituera pas de faute très grave.

9. Le retard injustifié en ce qui concerne le cours des affaires dont connaîtra le procureur dans l'exercice de sa fonction, si cela ne constitue pas de faute très grave.

10. L'exercice de toute activité susceptible de déclaration de compatibilité sans avoir obtenu l'autorisation pertinente ou en l'ayant obtenu en mentant en ce qui concerne les renseignements fournis.

11. Le fait de se rendre coupable d'une faute légère après avoir été sanctionné auparavant par décision sans appel pour deux autres fautes légères, sans que les annotations afférentes aient été radiées ou qu'il y ait eu lieu à leur radiation, conformément aux dispositions de cette Loi.

12. Les autres manquements aux devoirs inhérents à la qualité de procureur visés à cette Loi, lorsqu'ils mériteront la qualification de graves compte tenu de l'intentionnalité du fait, de son importance pour l'Administration de la Justice et du préjudice causé à la dignité de la fonction publique.

Modifié par l'article unique.20 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 64.

Les fautes ci-après sont des fautes qualifiées de légères :

1. Le manque de respect envers les supérieurs hiérarchiques en cas de non existence des circonstances requises pour qualifier la conduite de faute grave.

2. L'incorrection ou le manque d'égards envers des pairs ou des subordonnés dans l'ordre hiérarchique, envers les citoyens, les juges et les magistrats, les procureurs, les greffiers, les médecins légistes, les employés administratifs, les aides administratifs, les agents, les avocats et les avoués, les diplômés et les fonctionnaires de la police judiciaire et autre personnel au service de l'Administration de la Justice.

3. Le manquement injustifié ou sans raison aux délais légalement établis en ce qui concerne le cours des affaires dont il sera chargé.

4. L'absence injustifiée pendant un à trois jours calendrier du siège du Parquet Général ou du poste auquel il est affecté.

5. La simple recommandation [sic] de toute affaire dont connaîtront les juges et les tribunaux.

6. L'inobservation des ordres, des sommations ou des remarques verbales reçus de ses supérieurs, sauf lorsque cela constituera une infraction plus grave conformément aux dispositions des deux articles précédents.

Modifié par l'article unique.21 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 65.

1. Les fautes très graves seront prescrites dans un délai de deux ans, les fautes graves dans un délai d'un an et les fautes légères dans le délai visé au Code Pénal en ce qui concerne la prescription des fautes.

Le délai de prescription commencera à courir à compter du moment où la faute aura été commise. Toutefois, dans le cas visé à l'article 62.5 de cette Loi, Le délai de prescription commencera à courir à compter de la date à laquelle le jugement de déclaration de la responsabilité civile du procureur sera sans appel.

2. La prescription sera interrompue depuis la date de notification de la décision d'engagement de la procédure disciplinaire ou, le cas échéant, des actes préalables portant sur la conduite du procureur objet de l'enquête.

Le délai de prescription recommence à courir si les actes préalables ou la procédure demeurent paralysés pendant une durée de six mois non imputable au procureur objet du dossier disciplinaire.

Modifié par l'article unique.22 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 66.

1. Les sanctions qui peuvent être imposées aux procureurs au titre des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions sont les suivantes :

a) Avertissement.

b) Amende d'un montant de trois mille euros maximum.

c) Mutation forcée à un Parquet Général ayant son siège à cent kilomètres au moins de celui où il était affecté.

d) Suspension de trois ans maximum.

f) Séparation.

Le procureur sanctionné à la mutation forcée ne pourra pas se porter candidat pendant un délai d'un à trois ans. La durée de l'interdiction de se porter candidat devra être obligatoirement consignée sur la décision qui mettra un terme à la procédure.

Le Procureur Chef sanctionné en vertu d'une faute grave ou très grave pourra être démis de la direction sur proposition du Procureur Général de l'État, une fois le Conseil Public entendu.

2. Les fautes légères ne pourront être sanctionnées que par un avertissement ou une amende de trois cent euros maximum, ou par les deux ; les fautes graves, par une amende de trois cent euros à trois mille euros, et les très graves par la suspension, la mutation forcée ou la séparation.

3. En matière d'imposition de toute sanction, il faudra tenir compte des principes de degré et de proportionnalité de la sanction envisagée, qui sera plus ou moins sévère en fonction des circonstances du fait et de l'infacteur présumé.

4. Les sanctions imposées au titre des fautes très graves seront prescrites dans un délai de deux ans, celles imposées au titre des fautes graves dans un délai d'un an et celles en rapport avec les fautes légères dans le délai visé au Code Pénal en ce qui concerne la prescription des fautes. Ces délais de prescription commenceront à courir à compter du lendemain de la date à laquelle la décision d'imposition des sanctions sera devenue sans appel.

Modifié par l'article unique.23 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

#### Article 67.

L'imposition de sanctions est du ressort :

1. Du Procureur Chef respectif, s'agissant de l'imposition de la sanction d'avertissement.
2. Du Procureur Général de l'État, s'agissant de l'imposition d'une sanction jusqu'à la suspension.
3. Du Ministre de la Justice, sur proposition du Procureur Général de l'État, sur rapport favorable préalable du Conseil Public, s'agissant de l'imposition de la sanction de séparation du service.

Les décisions du Procureur Chef seront susceptibles d'appel auprès du Conseil Public.

Les décisions du Procureur Général de l'État pourront faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministère de la Justice.

Les décisions du Conseil Public et du Ministère de la Justice qui mettront un terme à la voie administrative pourront faire l'objet d'un recours contentieux administratif interjeté auprès de la Chambre correspondante de la Audiencia Nacional (Cour Nationale).

Modifié par l'article unique.24 de la Loi 14/2003, du 26 mai.

Article 68.

La sanction d'avertissement pourra être imposée carrément, sur audience préalable de l'intéressé. Pour l'imposition des autres sanctions, l'instruction d'un dossier contradictoire comprenant l'audience de l'intéressé s'avérera nécessaire.

Article 69.

Les sanctions disciplinaires sans appel seront consignées au dossier personnel de l'intéressé ; cet enregistrement sera l'affaire de l'Autorité qui aura imposé la sanction.

Les annotations seront radiées sur décision du Procureur Général de l'État, une fois la sanction accomplie, et à écoulement d'un délai de six mois, deux ans ou quatre ans respectivement à compter de l'imposition de celle-ci selon qu'il s'agira d'une faute légère, grave ou très grave, si au cours de ladite période le fonctionnaire ne s'est pas rendu coupable de faits susceptibles de sanction.

Les sanctions imposées au titre des fautes légères seront radiées automatiquement. La radiation des autres aura lieu par voie d'un dossier ouvert à la requête de l'intéressé et sur rapport du Conseil Public.

La radiation effacera l'antécédent à tous les effets, y compris aux fins de l'appréciation de récidive ou de réitération.

Article 70.

La réhabilitation des Procureurs séparés disciplinairement sera régie, en ce qui leur sera applicable, par les dispositions de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire relatives aux Juges et aux Magistrats.

## TITRE IV

### Du personnel et des moyens matériels

#### CHAPITRE UNIQUE

Article 71.

Les organes publics compteront le personnel technique et auxiliaire nécessaire pour assurer le service, qui dépendra des Procureurs Chefs respectifs, sans préjudice de la compétence susceptible de revenir à d'autres organes dans le domaine qui leur est propre.

Article 72.

Les Parquets Généraux doivent avoir des locaux appropriés au siège des Tribunaux correspondants quels qu'ils soient et disposer des moyens nécessaires visés aux Lois des Finances.

Disposition transitoire première.

Les membres actuels de la Carrière Publique formeront dorénavant les deux premières catégories et le degré d'avancement de la catégorie trois de la façon suivante :

- A. Les Procureurs Généraux formeront la première catégorie.
- B. Les Procureurs constitueront la deuxième catégorie.
- C. Les Avocats Procureurs formeront la troisième catégorie, degré d'avancement.

Disposition transitoire deux.

1. Les Procureurs de District actuels s'intégreront dans la Carrière Publique au degré d'Avocat Procureur d'entrée et ne pourront être promus au degré d'avancement que dans la forme visée à l'article 37 de cette Loi.

2. Lorsqu'ils auront droit à la promotion au degré d'avancement par ancienneté et qu'ils se trouveront affectés à un Parquet de District lors de leur intégration dans la Carrière Publique, les Procureurs de District actuels bénéficieront du degré d'avancement aux fins de catégorie personnelle et pourront opter pour occuper le même poste, renonçant aux effets économiques dérivés de leur nouvelle catégorie et à tout droit de promotion à la deuxième catégorie.

Si les postes auxquels ils auront été affectés était supprimé, ils pourront choisir entre être nommés de façon préférentielle à un autre poste similaire ou s'intégrer au sein d'un Parquet Général de Cour avec le degré d'avancement, en récupérant à compter de leur entrée en fonctions les droits économiques afférents à ce degré et en se plaçant, au tableau d'avancement, derrière les Avocats Procureurs qui occuperont déjà ce degré de plein droit.

Disposition transitoire trois.

Les Procureurs de District actuels intégrés dans la troisième catégorie, degré d'entrée de la Carrière Publique, seront affectés au Parquet Général de la Cour Territoriale ou Provinciale correspondant au district ou groupement dans lequel ils auront exercé leur fonction jusqu'à ce moment-là. Sous les ordres du Procureur Général de la Cour respective, ils continueront à exercer leur fonction au sein du Parquet Général ou du groupement de Parquets Généraux dans lequel ils seront affectés lors de la prise d'effet de la présente Loi, jusqu'à ce qu'ils atteignent le degré d'avancement, sans préjudice des autres fonctions qui pourront leur être confiées par leur Chef.

Disposition transitoire quatre.

Les années d'ancienneté exigées à cette Loi aux fins des promotions et des nominations doivent toujours être entendus, en ce qui concerne les Procureurs de District actuels, en rapport avec les services rendus à compter de leur intégration dans la troisième catégorie, degré d'entrée de la Carrière Publique.

Disposition transitoire cinq.

Les concours à la Carrière Publique qui seront convoqués à la prise d'effet de cette Loi seront achevés conformément à la réglementation en vigueur à la date de leur convocation et ceux qui y obtiendront un emploi seront placés au tableau d'avancement à la suite des Avocats Procureurs actuels, le premier rang étant occupé par les candidats issus du tour restreint, ensuite par ceux du tour libre, et devant les anciens Procureurs de District visés à la disposition transitoire 2 de cette Loi.

Disposition transitoire six.

L'effectif de personnel technique et auxiliaire au service des organes publics auquel il est fait allusion à la présente Loi sera fixé par le Gouvernement en accord avec les règles suivantes :

1. Les Greffiers et le personnel auxiliaire et subalterne qui prêtent actuellement leurs services au sein des Parquets Généraux pourront choisir, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente

Loi et de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, entre continuer au service du Ministère Public, auquel cas ils passeront à la situation de surnuméraires dans leur Carrière ou Corps d'origine, ou passer au service des Juges et des Tribunaux, auquel cas ils demeureront à leur poste actuel jusqu'à ce qu'ils obtiennent un autre poste au sein de ceux-ci.

2. Les postes vacants seront pourvus par voie de concours entre les fonctionnaires des Corps respectifs. Les postes qui resteront vacants seront pourvus avec du personnel nouvellement entré, par concours aux Corps respectifs qui seront convoqués par le Ministère de la Justice.

3. Le personnel au service des Parquets Généraux sera inclus à un tableau d'avancement indépendant, doté au compte du budget du Ministère de la Justice, et exclu de la Section dans laquelle l'effectif figurera.

4. La teneur de la présente disposition n'impliquera aucun accroissement des effectifs autorisés par la Loi 35/1979, du 16 novembre.

Disposition transitoire sept.

Tant que les Audiencias Territoriales (Cours Territoriales) subsisteront, il existera au sein de chacune d'elles un Parquet Général formé, sous la direction directe du Procureur respectif, par un Substitut et les Procureurs que l'effectif déterminera. Pour exercer la fonction de Procureur Chef de ces Audiencias Territoriales (Cours Territoriales), il faudra faire partie de la catégorie comparable à celle du Président respectif. La nomination sera du ressort du Gouvernement, sur rapport préalable du Procureur Général de l'État, conformément aux dispositions de l'article 13 de cette Loi.

Ajoutée par la disposition additionnelle 13 de la Loi 5/1988, du 24 mars.

Disposition additionnelle

En ce qui concerne l'acquisition et la perte de la qualité de membre de la Carrière Publique, les incapacités, les situations administratives, les devoirs et les droits, les incompatibilités, les interdictions et les responsabilités de ceux-ci, les dispositions visées à la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire concernant les Juges et les Magistrats seront applicables à titre supplétoire.

Disposition finale première.

Le Gouvernement est autorisé :

A) À édicter le Règlement qui détaillera la présente Loi, dans un délai d'un an et sur proposition du Ministre de la Justice.

B) À redistribuer les effectifs entre les différents Parquets Généraux, aussi bien des procureurs qui y exercent leur fonction que du personnel auxiliaire affecté à ceux-ci, à condition que cela n'implique aucun accroissement des effectifs respectifs visés au budget.

Disposition finale deux.

Le Statut du Ministère Public du 21 juin 1926 est abrogé. Tant que le Règlement visé à la disposition ci-dessus n'aura pas été édicté, le règlement actuellement en vigueur continuera à être appliqué en ce qui concerne les dispositions non contraires à la présente Loi.